



Arrêt

n° 124 549 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221 026 du 16 octobre 2012.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 119 050 du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MACQ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et ne connaissez pas votre origine ethnique. Née le 1er janvier 1958 à Bujumbura, vous êtes veuve et avez sept enfants vivent toujours au Burundi. Vous fréquentez l'école jusqu'en cinquième primaire et n'avez jamais exercé de profession. Suite à votre mariage, alors que vous avez 16 ans, vous allez vivre avec votre mari à Muzinda où vous vivez dans la maison familiale avec les frères de votre mari. Un jour, votre mari décide de vendre cette

maison car il croit ses frères décédés durant la guerre. Avec la vente de celle-ci, vous achetez une autre maison à Buterere et investissez le reste de l'argent dans le commerce de poisson de votre mari.

Une nuit, votre maison est attaquée par trois personnes dont deux sont cagoulées. Ces personnes vous bâillonnent ainsi que quatre de vos enfants. Vos agresseurs s'en prennent alors à votre mari et lui demandent de leur restituer l'argent de la vente de votre maison de Muzinda. Grâce à leurs voix, vous identifiez vos agresseurs cagoulés comme étant deux des frères de votre mari. Comme votre mari leur répond qu'il ne possède plus l'argent de cette vente, ce dernier est frappé à mort avant d'être emporté dans la forêt. Vous êtes personnellement abusée. Vos voisins entendent que quelque chose se déroule chez vous mais ils ne viennent pas voir ce qui se passe avant le lendemain matin. Quand ils vous aperçoivent, ils vous conduisent à l'hôpital. À l'hôpital, on découvre que vous êtes diabétique depuis longtemps. Quant à vos voisins, ils préviennent la police de ce qui s'est passé chez vous afin qu'ils ne soient pas soupçonnés d'être les auteurs des faits.

Trois ou quatre ans plus tard, un ami de votre mari qui vous avait aidée le lendemain de votre agression, vous dit qu'il a parlé à vos agresseurs qui sont aussi les assassins de votre mari. Selon cet ami, il vous faut impérativement leur donner l'argent reçu de la vente de la maison de Muzinda ou alors quitter votre maison actuelle au risque sinon d'être tuée. Comme vous lui expliquez votre situation, cet ami décide de vous aider. Ainsi, un jour, celui-ci vient vous chercher, avec des faux documents, et vous emmène à l'aéroport en vous demandant de ne pas dire à vos enfants que vous partez.

Après une nuit de voyage, vous arrivez en Belgique en avion le 11 mars 2011 grâce à un faux passeport et introduisez votre demande d'asile le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguerez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence les frères de votre mari. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Ainsi, selon vos propres déclarations, vos agents de persécution ne représentent pas les autorités burundaises, ceux-ci ne faisant pas partie de la police et ne représentant pas le gouvernement burundais (audition, p. 3).

Le CGRA remarque ensuite que vous n'avez jamais porté plainte personnellement tant contre les violences dont vous avez été victime (audition, p. 11) que contre les menaces proférées à votre égard (audition, p. 13).

Le CGRA note toutefois que vous déclarez que vos voisins ont porté plainte suite à votre agression et à celle de votre mari (audition, p. 10). Cependant, vous ne disposez d'aucune preuve de cela, vous ignorez qui porte plainte et dans quel poste de police cette plainte est déposée, vous ne savez pas quelle est la teneur de cette plainte et finissez par déclarer, en définitive, que vous ignorez si une plainte a réellement été déposée (audition, p. 10, 11 et 12). L'ensemble de ces méconnaissances discrédite le fait qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités policières burundaises. En tout état de cause, il reste que, personnellement, vous n'avez jamais fait appel à vos autorités nationales afin de mettre fin aux persécutions que vous alléguerez.

Dès lors que les menaces et violences que vous alléguerez sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burundais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas

des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre mari et vous-même avez été victimes, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités .

Ensuite, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision.

La copie de votre carte d'identité est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Il en va de même des différents documents médicaux que vous déposez. En effet, bien que ceux-ci attestent du fait que vous souffriez de différentes maladies, ces documents ne se réfèrent en rien aux causes de celles-ci. En tout état de cause, ces documents ne font nullement mention des persécutions que vous alléguiez au Burundi et ne font aucun lien entre votre état maladif et les persécutions qui sont à la base de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la Protection Subsidiaire.

Ainsi, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir farde bleu annexée à votre dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a produit en annexe à sa requête les documents suivants :

- les conseils aux voyageurs du département fédéral des affaires étrangères Suisse tiré du site Internet www.eda.admin.ch/eda le 15 septembre 2011 ;
- un article relatif à la situation au Burundi tiré du site Internet www.unhcr.fr en date du 15 septembre 2011 ;
- un article intitulé « Burundi, les OSC dans le collimateur du Conseil national de sécurité » tiré du site Internet <http://french.peopledaily.com> et daté du 24 août 2011 ;
- un article intitulé « Afrique de l'Est australe, Burundi » tiré du site Internet www.unicef.org/french/hac2011/hac-burundi daté du 10 septembre 2011 ;
- un article intitulé « Le CNDD dénonce les exactions du pouvoir » extrait du site Internet www.burundirealite.org le 15 septembre 2011.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 5 novembre 2013, la partie requérante a communiqué au Conseil les éléments nouveaux suivants :

- un document daté du 2 octobre 2013 intitulé « Conseils aux voyageurs Burundi » émanant du service public fédéral des affaires étrangères extrait du site Internet <http://diplomatie.belgium.be> ;
- un document intitulé « Recommandations à l'attention des Etats membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en vue de l'Examen périodique du Burundi en janvier 2013 » extrait du site Internet www.trial-ch.org ;
- un article intitulé « Burundi : aggravation de la violence politique en 2011 » daté du 2 mai 2012 extrait du site Internet www.hrw.org.

3.3 Suite à l'ordonnance du Conseil du 7 novembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en date du 13 novembre 2013 un rapport écrit.

3.4 La partie requérante a réagi à ce rapport par une note en réplique datée du 21 novembre 2013 à laquelle sont annexés outre les pièces jointes à la note complémentaire susmentionnée les documents suivants : un document intitulé « Conseils et avertissements pour le Burundi émanant du ministère des affaires étrangères du Canada » extrait du site Internet <http://voyage.gc.ca/destinations/burundi>, un témoignage.

4. Rétroactes

4.1 La partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 11 mars 2011. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 août 2011. Suite au recours introduit en date du 23 septembre 2011, le Conseil a rendu un arrêt n°70.944 du 29 novembre 2011 rejetant le recours. Suite au recours introduit le 30 décembre 2011, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 221.026 du 16 octobre 2012, cassé l'arrêt du Conseil susmentionné et renvoyé l'affaire devant le Conseil.

4.2 A l'audience du 5 novembre 2013, la partie requérante a déposé la note complémentaire mentionnée au point 3.2 du présent arrêt. Ce dépôt a amené le Conseil à rendre une ordonnance en date du 7 novembre 2013 afin que la partie défenderesse réagisse aux éléments nouveaux déposés. La partie défenderesse a rendu le rapport écrit visé au point 3.3 du présent arrêt et la partie requérante y a réagi par la note en réplique visée au point 3.4.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause, insiste sur le fait que la maladie dont souffre la requérante découle du viol qu'elle a enduré au Burundi et met en exergue la situation prévalant actuellement dans ce pays.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que celle-ci ne s'est nullement interrogée sur la crédibilité des faits allégués et qu'elle s'est de suite attachée à la question de la protection que pouvait obtenir la requérante de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil observe encore que l'audition du 11 août 2011 est assez sommaire à propos des agresseurs de la requérante et du voisin ayant eu contact avec ces derniers.

Il estime en l'espèce qu'avant de s'interroger sur la protection possible ou non de la requérante il y a lieu de se prononcer tout d'abord sur la crédibilité ou non des propos de la requérante. A cette fin, il estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition de cette dernière.

5.7 Dans un second temps, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

Or, le Conseil constate que les informations produites par la partie défenderesse à l'égard de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi, qu'elle a produites en annexe de son rapport écrit du 12 novembre 2013 et qui figurent dans un document émanant de son service de documentation, sont actualisées au 21 février 2012, soit il y a plus de deux ans, et font état, notamment, outre de l'amélioration de la situation en général, de la persistance de tueries liées spécialement aux conflits fonciers et au banditisme (document cedoca relatif à la situation sécuritaire actuelle au Burundi, 21 février 2012, p. 8). Le Conseil se doit par ailleurs de constater que la partie requérante, pour sa part, a produit plusieurs documents récents relatifs à cette question précise ainsi que plusieurs témoignages relatifs à cette situation sécuritaire et également à la situation individuelle de la requérante.

Le Conseil estime partant nécessaire que la partie défenderesse procède à une analyse actualisée de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi - notamment au regard des informations produites à cet égard par la partie requérante - et de la crainte formulée par la requérante à l'égard de cette situation.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 août 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN